



## CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre,

**Le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris**

Établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sis 39 avenue Georges Bernanos - 75005 PARIS

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Thierry BÉGUÉ

Ci- après dénommé « le Crous de Paris »

D'une part,

Et,

**L'Association Nightline France**

Association

Sise 46 rue de Douai – 75 009 Paris

Représentée par son Président, Monsieur Erkan NARMANLI

Ci-après dénommée « Nightline »

D'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles R822-9 et suivants ;

Vu la convention n°075-2016 0410 du 30 décembre 2016 par laquelle l'Administration chargée des domaines met à disposition du Crous de Paris un immeuble situé au 5, 5bis rue André Mazet ;

Considérant que le Crous de Paris, établissement public à caractère administratif qui contribue dans son ressort géographique à la mise en œuvre de la politique nationale de la vie étudiante définie par le ministre de l'enseignement supérieur en proposant des prestations et des services propres à améliorer les conditions de vie et d'étude, a souhaité accorder à l'Association Nightline France la mise à disposition d'une partie de ses locaux situés au 5, 5 bis Rue Mazet dans le sixième arrondissement de Paris ;

Considérant que Nightline France est une association fondée en 2016 dont la priorité est d'améliorer la santé mentale des jeunes en agissant à l'échelle individuelle et collective ;

Considérant que Nightline France place l'entraide au cœur de ses missions, l'association base ses actions sur le principe de soutien par les pairs, c'est-à-dire que ce sont des jeunes ou étudiants accompagnés par des professionnels qui aident d'autres jeunes ou d'autres étudiants ;

Considérant que l'Association Nightline France a sollicité le Crous de Paris en vue d'utiliser les locaux susmentionnés pour y développer ses activités d'écoute et de soutien aux jeunes ;

Considérant que le Crous de Paris consent à la mise à disposition des locaux sollicités par l'Association Nightline France selon les modalités et conditions définies ci-après ;

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des locaux situés au 5, 5bis rue Mazet à Paris 6<sup>ème</sup> (75006), mis à disposition de Nightline par le Crous de Paris, en vue du renforcement de ses activités.

Les locaux mis à nouveau à disposition de Nightline par le Crous de Paris sont composés d'une partie commune ainsi que de parties privatives. Ils sont conformes aux plans annexés à la présente convention.

La partie commune est la suivante :

- Au 1<sup>er</sup> étage, une terrasse partagée avec un autre partenaire du Crous de Paris et le Centre médico-social (CMS) du Crous de Paris ;

Les parties privatives sont les suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> étage, 6 bureaux
- Au 1<sup>er</sup> étage, un local technique
- Au 1<sup>er</sup> étage, 4 espaces communs
- Au 1<sup>er</sup> étage, des sanitaires
- Au 1<sup>er</sup> étage, 2 espaces circulation horizontale

La surface totale des locaux privatifs mis à disposition est de 402,38 m<sup>2</sup> répartis sur le premier étage.

### **Article 2 – Conditions matérielles**

#### **2.1. Accès aux locaux mis à disposition**

L'entrée des membres de Nightline dans les locaux mis à disposition par le Crous de Paris devra être conforme aux règles de sécurité imposées par le règlement intérieur des locaux mis à disposition.

Nightline s'engage à ne pas modifier l'accessibilité des locaux mis à sa disposition.

Un double des clés des locaux mis à la disposition de Nightline devra être conservé au siège social de l'association.

Le Crous de Paris pourra avoir accès aux locaux mis à disposition, notamment aux parties privatives de la mise à disposition, pour un motif impérieux de sécurité. Le responsable de Nightline sera informé sans délai de cette initiative et pourra être présent.

#### **2.2. Moyens SSI (Système de sécurité incendie)**

Nightline s'engage à exploiter et maintenir en état ses installations conformément à la réglementation en vigueur concernant la sécurité notamment contre le risque d'incendie. Nightline s'engage à se conformer au règlement du Crous de Paris en la matière.

Nightline tient à disposition du Crous de Paris tous rapports de vérifications nécessaires afin de lui démontrer le respect de ses obligations.

La maintenance des extincteurs, ascenseurs, éclairages de sécurité et désenfumage est à la charge du Crous de Paris. En cas de défaillance d'une de ces installations, constatée par Nightline, celle-ci devra en avvertir sans délai le Crous de Paris qui devra à son tour intervenir pour faire cesser cette défaillance.

### **Article 3 – Etat des lieux d’entrée et de sortie**

Un état des lieux comme celui figurant en annexe a été dressé contradictoirement en deux exemplaires entre les Parties concernant les locaux mis à la disposition de Nightline à l’occasion de son entrée dans les lieux et de la remise des clés par le Crous de Paris ainsi qu’à la libération des locaux par cette dernière. Ces deux formalités sont signées contradictoirement et sont accompagnées de photos numériques montrant l’état des lieux initial des locaux, qui pourront être utilisées comme référence lors de modifications ultérieures ou en cas de dégradations.

Nightline s’engage à réparer le cas échéant, à ses frais, toutes les dégradations commises pendant la durée de la nouvelle mise à disposition prévue par la présente convention.

### **Article 4 – Conditions financières**

#### **4.1. Redevance**

En contrepartie de l’occupation consentie par le Crous de Paris et conformément à l’article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, Nightline s’acquitte du paiement d’une redevance trimestrielle.

Le montant de cette redevance inclut d’une part la contrepartie de la mise à disposition des locaux, ainsi que la refacturation éventuelle des charges liées à l’exploitation comme prévu à l’article 4.2 de la présente convention.

Le montant de la redevance s’élève à deux-cent cinquante euros hors taxe (250 € HT) par mètre carré de parties privatives mises à disposition. Conformément aux articles 256 et 278 du Code général des impôts, cette somme est assujettie à un taux de TVA de 20%.

Le montant trimestriel global de la redevance (sur la base de l’IRL T3 2025 – 145.77) s’élève à vingt-six mille soixante-quinze euros et trente-cinq centimes hors taxes (26 075,35 euros HT).

La période de facturation débutera au 1<sup>er</sup> avril 2026. Le dernier trimestre de la mise à disposition, ce montant sera calculé au *pro rata temporis* de la période courant du 1<sup>er</sup> janvier de l’année en cours à la fin de la mise à disposition.

#### **4.2. Charges liées à l’exploitation et taxes**

Le Crous de Paris s’engage à fournir les locaux décrits à l’article 1 de la présente convention ainsi que la fourniture des fluides suivants : électricité, gaz, eau, chauffage.

Les frais liés aux services d’hygiène, de nettoyage, de gestion des déchets et de sécurité sont à la charge du Crous de Paris.

L’ensemble de ces charges d’exploitation ne seront pas refacturées à Nightline. Toutefois, en cas de force majeure ou bien d’une augmentation des coûts et de l’inflation subis sur ces différents postes de dépense, le Crous de Paris et Nightline s’engagent à se concerter afin de se répartir solidairement la hausse des coûts susmentionnée.

Les frais liés à l’informatique, au réseau internet ainsi qu’au téléphone sont à la charge de Nightline, via ses propres prestataires. Ces installations devront respecter les mesures de sécurité prévues par les lois et règlements. Nightline s’engage en outre à se conformer aux règles particulières de sécurité dictées par le règlement intérieur des locaux mis à disposition.

#### **4.3. Modalités de facturation**

La redevance est acquittée trimestriellement par Nightline sur présentation d’une facture annuelle, établie par le Crous de Paris indiquant le montant de la redevance.

Les factures sont déposées trimestriellement par le Crous de Paris sur le portail gouvernemental CHORUS PRO précisant un code émetteur CHORUS PRO et un numéro d’engagement qui doit être transmis par Nightline.

Le montant trimestriel de chaque redevance sera versé sur le compte de l’agent comptable du Crous de Paris, ci-dessous précisé :

Domiciliation : **TPPARIS RGF**

IBAN : **FR76 1007 1750 0000 0010 05530 573**

BIC : **TRPUFRP1**

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001005305	73	TPPARIS

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)						
FR76	1007	1750	0000	0010	0530	573
						BIC (Bank Identifier Code)
						TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

**CROUS AGENCE COMPTABLE**

39 avenue Georges Bernanos

75005 Paris

Nightline dispose d'un délai de 30 jours à compter de la publication de la facture sur le portail CHORUS PRO pour procéder au paiement de la redevance.

## Article 5 – Obligations des parties

### 5.1 Obligations de Nightline

Nightline s'engage :

- à utiliser les locaux mis à disposition conformément à leur destination telle que prévue à l'article 1 de la présente convention et à ne modifier son activité que sous réserve d'une autorisation écrite et préalable du Crous de Paris ;
- à ne pas troubler l'ordre public ;
- à permettre l'accès aux locaux mis à disposition aux services d'incendie et de sécurité ;
- à utiliser les équipements et mobiliers conformément à la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation le cas échéant ;
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur des locaux occupés ;
- à respecter la réglementation en vigueur en matière de droit du travail ;
- à faciliter toutes inspections et contrôles demandés par le Crous de Paris sous réserve d'une information préalable ;

### 5.2. Obligations du Crous de Paris

Le Crous de Paris s'engage :

- à fournir tous les équipements mobiliers nécessaires tels que décrits en annexe ;
- à assurer l'entretien des équipements et le nettoyage des locaux mis à disposition ;
- à assurer les prestations relatives aux services d'hygiène ;
- à installer la signalétique des locaux mis à disposition.

## Article 6 – Responsabilités et assurances

Nightline fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les locaux mis à disposition. Elle est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Pour ce faire, dès l'entrée dans les lieux et pour toute la durée de la mise à disposition, Nightline s'engage à souscrire toutes polices d'assurances utiles (risques incendie, explosion, responsabilité civile ...) et notamment

pour se garantir de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être occasionnés par son activité.

Nightline s'engage à fournir chaque année ladite police d'assurance auprès du Crous de Paris.

Le Crous de Paris s'engage à souscrire toutes polices d'assurances utiles (risques incendie, explosion, responsabilité civile ...) et notamment pour se garantir de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exploitation des parties communes des locaux mis à disposition.

Les Parties renoncent réciproquement à tout recours au-delà des montants mentionnés dans leurs polices d'assurances respectives, sauf faute lourde intentionnelle de la Partie fautive.

## **Article 7 – Travaux et maintenance**

Le Crous de Paris assure les obligations du propriétaire et Nightline les obligations du locataire, dans les conditions de droit commun.

Ainsi, Nightline prend en charge les petits travaux nécessaires à l'entretien normal des locaux, conformément à la liste des réparations locatives telles que prévues par l'annexe du décret n°87-712 du 26 août 1981 à l'exception des points V et VI d). Nightline informera le Crous de Paris de ses initiatives.

Si Nightline souhaite réaliser des travaux d'aménagements (remise en peinture, signalétique, réaménagement des locaux, etc.), elle devra en informer préalablement le Crous de Paris et obtenir de sa part une autorisation écrite reprenant et décrivant les aménagements projetés. En cas d'accord du Crous de Paris, il appartiendra à Nightline seule d'assurer la réalisation, le financement et la réception de ces travaux. Le Crous de Paris se réserve le droit de demander des modifications en fonction de ses contraintes immobilières. De même, tout manquement aux prescriptions susmentionnées entraînera des travaux de remise en état dont le coût sera intégralement supporté par Nightline.

Le Crous de Paris pourra effectuer les travaux nécessaires au maintien en état des locaux, sous réserve d'une information préalable auprès de Nightline dans un délai raisonnable. Si ces travaux empêchent l'association Nightline d'accéder à tout ou partie des locaux mis à sa disposition, le Crous de Paris s'engage à faire tous ses efforts pour lui proposer d'autres locaux au sein des locaux situés au 5, 5bis rue Mazet à Paris 6<sup>ème</sup> (75006) ou dans son parc immobilier, sans engendrer de coûts supplémentaires hors éventuels aménagements rendus nécessaires à la demande expresse de Nightline. En cas d'impossibilité, Nightline bénéficiera d'une réfaction de redevance au *prorata temporis* de l'inaccessibilité.

Si pour des raisons d'accès ou de sécurité, le Crous de Paris entreprend des travaux dans les locaux mis à disposition ou bien à proximité immédiate de ces derniers, il se réserve la possibilité de modifier provisoirement l'implantation des espaces ou locaux mis à disposition de Nightline. Le Crous de Paris respectera alors un délai de prévenance de 15 jours à l'égard de Nightline.

En cas de mesures conservatoires, le Crous de Paris pourra procéder de lui-même à la modification provisoire de l'implantation des espaces ou des locaux mis à disposition dans la présente convention. Dans cette hypothèse, Nightline devra en être informé au plus tard à compter du début de la mise en œuvre effective de la mesure.

## **Article 8 – Suivi de la convention**

### **8.1. Réunion du suivi**

Les parties organisent une réunion annuelle à l'initiative du Crous de Paris, qui permet de suivre la convention et de traiter l'ensemble des points nécessitant un accord de Nightline et/ou du Crous.

### **8.2. Chargés du suivi**

Les personnes en charge du suivi de la présente convention au sein de chacune des Parties sont nommément désignées en annexe où figurent également leurs qualités ainsi que leurs coordonnées.

La Partie qui modifie les personnes en charge du suivi de la présente convention pour son compte devra en aviser dans un délai maximum d'une semaine l'autre partie. Une nouvelle annexe devra alors être établie.

## **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, soit jusqu'au 31 mars 2027. Elle peut être renouvelée par reconduction expresse dans la limite d'une (1) année, soit jusqu'au 31 mars 2028.

## **Article 10 – Modification et renouvellement**

Toute modification de la présente convention et de ses annexes fera l'objet d'un accord exprès des Parties et fera l'objet d'un avenant dûment signé par elles.

En se réunissant au plus tard six mois avant le terme de la présente convention, les Parties pourront définir les modalités de son renouvellement. En cas d'accord, ce dernier sera formalisé par un avenant signé par les Parties.

## **Article 11 – Résiliation**

### **11.1. Résiliation sans faute**

Nightline et le Crous de Paris, établissements publics, peuvent mettre fin à la présente convention, pour tout motif d'intérêt général, sous respect de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois avant la prise d'effet.

### **11.2. Résiliation pour faute**

Les Parties peuvent, en cas de non-respect ou d'inexécution des obligations de l'une ou l'autre des Parties prévues dans la présente convention, mettre fin à cette dernière dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification d'une mise en demeure adressée à l'une des Parties par l'autre Partie et restée sans effet.

## **Article 12 – Restitution des locaux**

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif et sauf renouvellement de la mise à disposition, Nightline devra enlever ses installations techniques, libérer les lieux occupés et les restituer en l'état initial, tel que constaté dans l'état des lieux visé à l'article 3 de la présente convention. En cas de défaillance de la part de Nightline et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après l'expiration d'un délai d'un (1) mois, le Crous de Paris se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état d'entrée avec le choix d'une exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de Nightline ou le recouvrement d'office d'une indemnité pécuniaire représentative de leurs coûts.

En tout état de cause, la restitution des locaux donnera lieu à l'établissement de l'état des lieux de sortie contradictoire mentionné à l'article 4 de la présente convention.

## **Article 13 - Litiges**

En cas de difficulté sur l'adoption, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A défaut de solution amiable, la Partie la plus diligente portera le litige devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le 25 mars 2026

Pour Nightline,

**Le Président,**  
**Erkan NARMANLI**

Pour le Crous de Paris,

**Le Directeur Général,**  
**Thierry BÉGUÉ**